
THE APPRENTICESHIP AND TRADES
QUALIFICATIONS ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Carpenter Regulation, amendment

Regulation 11/2002
Registered January 28, 2002

Manitoba Regulation 69/87 R amended
1 The *Trade of Carpenter Regulation, Manitoba Regulation 69/87 R*, is amended by this regulation.

2 Part 1 is replaced with the following:

PART 1

TRADE OF CARPENTER

Application

1 This Part applies to the trade of carpenter.

Definitions

2 In this Part,

"**Act**" means *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act*; (« *Loi* »)

"**carpenter**" means a person who performs the following tasks to the standard indicated in the National Occupational Analysis for the trade:

(a) follows construction documents, drawings and building codes,

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
métier de charpentier**

Règlement 11/2002
Date d'enregistrement : le 28 janvier 2002

Modification du R.M. 69/87 R
1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur le métier de charpentier, R.M. 69/87 R*.

2 La partie 1 est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 1

MÉTIER DE CHARPENTIER

Champ d'application

1 La présente partie s'applique au métier de charpentier.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **charpentier** » Personne qui accomplit les tâches suivantes en conformité avec l'analyse professionnelle nationale applicable au métier :

a) se conformer aux exigences des dossiers de projet, des plans et des codes du bâtiment;

(b) lays out, measures, cuts, shapes and assembles wood and wood products to be used in commercial, residential and industrial construction,

(c) makes, erects and dismantles forms, regardless of their material or manner of erection, used to shape or form concrete or concrete substitutes,

(d) does work in connection with the installation, erection or application of all materials and component parts of walls and partitions, regardless of their composition, method or manner of installation, attachment or connection, including, but not limited to the following items:

(i) beams, supports and the framing and sheathing for interior and exterior walls, partitions, floors, roofs and ceilings,

(ii) floor and ceiling runners,

(iii) studs,

(iv) stiffeners,

(v) cross bracings,

(vi) fireblocking,

(vii) resilient channels,

(viii) furring channels,

(ix) doors and windows, including frames, casings, mouldings and hardware,

(x) stairs,

(xi) cabinets, base and accessory trim,

(xii) acoustic and gypsum drywall materials,

b) tracer, mesurer, couper, modeler et assembler du bois et des produits ligneux qui sont utilisés dans les domaines de la construction commerciale, résidentielle et industrielle;

c) fabriquer, monter et désassembler des formes qui sont utilisées pour façonner le béton ou des substituts du béton, indépendamment de la nature des matériaux de ces formes et de leur mode de montage;

d) exécuter des travaux liés à l'installation, au montage ou à l'application de tous les matériaux et de toutes les pièces des murs et des cloisons, indépendamment de leur composition et de la méthode ou de la manière selon laquelle ils sont installés, fixés ou rattachés, y compris les éléments suivants :

(i) poutres, appuis, charpente et revêtement des murs intérieurs et extérieurs, cloisons, planchers, toits et plafonds,

(ii) coulisseaux de plancher et de plafond,

(iii) colombages,

(iv) raidisseurs,

(v) entretoises,

(vi) coupe-feu,

(vii) profilés souples,

(viii) profilés de fourrure,

(ix) portes et fenêtres, y compris les cadres, les dormants, les moulures et la ferronnerie,

(x) escaliers,

(xi) armoires, boiserie de base et auxiliaires,

(xii) matériaux acoustiques et placoplâtre pour mur sec;

- (e) fireproofs beams, columns and chases,
- (f) installs sound and thermal insulation materials,
- (g) prepares openings for electrical and mechanical systems,
- (h) assembles, erects and dismantles access scaffolding and temporary support structures, regardless of their material or manner of erection,
- (i) uses a variety of hand and power tools to work with wood, plastic, metal and other types of building materials for construction, renovations and repairs,
- (j) performs tack welding and cutting,
- (k) uses trade-specific computer applications and computerized equipment,
- (l) uses surveying instruments to lay out buildings and foundations,
- (m) follows workplace health and safety requirements; (« charpentier »)

"**general regulation**" means the *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, Manitoba Regulation, 154/2001; (« règlement général »)

"**trade**" means the trade of carpenter. (« métier »)

Designation of trade

3 The trade of carpenter is a designated trade.

- e) ignifuger les poutres, les colonnes et les rainures;
- f) installer des matériaux d'isolation sonore et thermique;
- g) préparer les ouvertures nécessaires pour des systèmes électriques et mécaniques;
- h) assembler, monter et désassembler des échafaudages et des structures temporaires, indépendamment des matériaux utilisés et du mode de montage;
- i) utiliser des outils à main et des outils à commande mécanique pour travailler le bois, le plastique, le métal et d'autres matériaux de construction au moment de travaux de réparation, de rénovation et de construction;
- j) faire de la soudure par points et de la coupe;
- k) utiliser des applications sur ordinateur et des outils informatiques propres au métier;
- l) utiliser des instruments topographiques pour déterminer l'emplacement des bâtiments et des fondations;
- m) se conformer aux exigences en matière de santé et de sécurité au travail. ("carpenter")

« **Loi** » La *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*. ("Act")

« **métier** » Le métier de charpentier. ("trade")

« **règlement général** » Le *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001. ("general regulation")

Désignation du métier

3 Le métier de charpentier est un métier désigné.

General regulation applies

4 The provisions of the general regulation, including the definitions, apply to the trade unless they are inconsistent with a provision of this regulation.

Apprenticeship levels

5 Apprenticeship in the trade is of four levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience.

Minimum wage rates

6 Unless otherwise prescribed by a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the wage rate for an apprentice while undertaking practical experience

(a) in Winnipeg's residential construction sector shall not be less than

(i) 180% of the minimum wage during the first level,

(ii) 215% of the minimum wage during the second level,

(iii) 250% of the minimum wage during the third level, and

(iv) 280% of the minimum wage during the fourth level; or

(b) in any other sector, shall not be less than

(i) 65% of the prevailing journeyman wage during the first level,

(ii) 75% of the prevailing journeyman wage during the second level,

(iii) 80% of the prevailing journeyman wage during the third level, and

(iv) 90% of the prevailing journeyman wage during the fourth level.

Application du règlement général

4 Les dispositions du règlement général, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Durée de l'apprentissage

5 L'apprentissage du métier comporte 4 niveaux, chacun d'une durée minimale de 12 mois, au cours de laquelle l'apprenti consacre 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Taux de salaire des apprentis

6 Sous réserve des dispositions d'une entente salariale ou d'une disposition législative plus avantageuses pour l'apprenti, les taux de salaire des apprentis qui acquièrent de l'expérience pratique ne peuvent être inférieurs aux taux suivants :

a) dans le secteur de la construction résidentielle de Winnipeg :

(i) 180 % du salaire minimum provincial pour le premier niveau,

(ii) 215 % du salaire minimum provincial pour le deuxième niveau,

(iii) 250 % du salaire minimum provincial pour le troisième niveau,

(iv) 280 % du salaire minimum provincial pour le quatrième niveau;

b) dans tout autre secteur :

(i) 65 % du salaire en vigueur pour un compagnon pour le premier niveau,

(ii) 75 % du salaire en vigueur pour un compagnon pour le deuxième niveau,

(iii) 80 % du salaire en vigueur pour un compagnon pour le troisième niveau,

(iv) 90 % du salaire en vigueur pour un compagnon pour le quatrième niveau.

Examinations

7 The certification examination

(a) for apprenticeship in the trade consists of a written interprovincial examination; and

(b) for trades qualification in the trade consists of a practical examination and a written interprovincial examination.

3 Section 8 is amended

(a) in the part of the definition "building technician — carpenter apprentice" before clause (a), by striking out "journeyman" and substituting "journeyperson";

(b) by repealing the definition "journeyman"; and

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

"**journeyperson**" means a person who has a certificate of qualification in the trade of carpenter; (« compagnon »)

4(1) Section 12(1) is amended by striking out "instruction" and substituting "technical training and practical experience".

4(2) Section 12(2) is replaced with the following:

12(2) The director may shorten the duration of apprenticeship, or reduce the number of hours of technical training or practical experience, for an apprentice if the director is satisfied that the apprentice is sufficiently skilled or knowledgeable to be given credit for some of the duration of the apprenticeship or some hours of that training or practical experience.

Examens

7 L'obtention du certificat professionnel est subordonnée :

a) pour l'apprenti, à un examen écrit interprovincial;

b) pour la personne qui désire obtenir un tel certificat au titre de l'exercice antérieur du métier, à un examen pratique et à un examen écrit interprovincial.

3 L'article 8 est modifié :

a) dans le passage introductif de la définition de « apprenti technicien en bâtiment — charpentier », par substitution, à « charpentier qualifié », de « compagnon »;

b) par suppression de la définition de « charpentier qualifié »;

c) par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« **compagnon** » Personne qui est titulaire d'un certificat professionnel pour le métier de charpentier. ("journeyperson")

4(1) Le paragraphe 12(1) est modifié par substitution à « d'enseignement », de « de formation technique et d'expérience pratique par année ».

4(2) Le paragraphe 12(2) est remplacé par ce qui suit :

12(2) Le directeur peut raccourcir la période d'apprentissage ou réduire le nombre d'heures de formation technique ou d'expérience pratique d'un apprenti s'il juge que ce dernier a les compétences et les connaissances voulues pour obtenir des crédits pour une partie de la période d'apprentissage ou des heures de formation et d'expérience.

5 Subsection 13(1) is amended

(a) in the section heading, by striking out "journeymen" and substituting "journeypersons"; and

(b) by striking out "journeyman" wherever it occurs and substituting "journeyperson".

6(1) Subsection 14(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "required by a collective agreement" and substituting "prescribed by a payment agreement or enactment";

(b) in clauses (a) and (b), by striking out "journeyman" and substituting "journeyperson"; and

(c) in clause (c), by striking out "journeyman" and substituting "journeyperson".

6(2) Subsection 14(2) is amended by striking out "journeyman" and substituting "journeyperson".

7 Section 16 is amended

(a) by adding "technical training" after "industrial"; and

(b) by striking out "years of training and instruction" and substituting "levels".

5 Le paragraphe 13(1) est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « journeymen », de « journeypersons »;

b) dans le texte, par substitution, à « charpentier qualifié », à chaque occurrence, de « compagnon ».

6(1) Le paragraphe 14(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « Sauf disposition contraire d'une convention collective qui est plus avantageuse », de « Sous réserve des dispositions d'une entente salariale ou d'une disposition législative plus avantageuses »;

b) dans les alinéas a), b) et c), par substitution, à « charpentiers qualifiés », de « compagnons ».

6(2) Le paragraphe 14(2) est modifié par substitution, à « charpentier qualifié », de « compagnon ».

7 L'article 16 est modifié :

a) par substitution, à « programme de formation commerciale et industrielle supplémentaire », de « programme supplémentaire de formation technique commerciale et industrielle »;

b) par substitution, à « en suivant les quatre dernières années de formation et d'enseignement exigées », de « en terminant les deux derniers niveaux exigés ».

8 Section 17 is repealed.

8 L'article 17 est abrogé.

January 9, 2002 THE APPRENTICESHIP
AND TRADES
QUALIFICATIONS
BOARD:

Le 9 janvier 2002

POUR LA COMMISSION
DE L'APPRENTISSAGE
ET DE LA
QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE,

Joyce Sobering
Chair

Joyce Sobering,
présidente

APPROVED:

APPROUVÉ PAR :

Le ministre de
l'Éducation, de la
Formation professionnelle
et de la Jeunesse,

January 24, 2002 Drew Caldwell
Minister of Education,
Training and Youth

Le 24 janvier 2002

Drew Caldwell